



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/21611  
23 août 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATEE DU 23 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LA MISSION PERMANENTE DES PAYS-BAS AUPRES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à son rapport intérimaire (S/21536) du 15 août 1990, a l'honneur de lui communiquer, en réponse à sa note SCPC/7/90(1), des informations sur les mesures arrêtées par le Gouvernement néerlandais en application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

**A. MESURES PRISES AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE**

Dans son arrêté No 2340/90 du 8 août 1990, le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne a pris des mesures visant à interdire toutes importations de marchandises et produits de base originaires ou en provenance d'Iraq ou du Koweït et toutes exportations de marchandises et produits de base à destination de ces pays.

Dans la décision 90/414/ECSC du 8 août 1990, les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ont interdit tous échanges avec l'Iraq et le Koweït de marchandises et produits de base visés par le Traité de la CECA.

**B. MESURES PRISES AU NIVEAU NATIONAL**

**1. Paiements et services financiers**

Le décret du 3 août 1990 interdit toutes transactions sur des fonds déposés dans des institutions financières aux Pays-Bas et détenus par l'Etat du Koweït ou par des personnes, physiques ou morales, publiques ou privées, au Koweït.

Le décret du 6 août 1990 édicte des mesures analogues à l'égard de l'Iraq.

2. Importations et exportations de marchandises et produits de base

L'arrêté du 10 août 1990 interdit toutes importations de marchandises et produits de base originaires d'Iraq ou de l'Etat du Koweït et toutes exportations de marchandises à destination de ces deux pays.

3. Transports aériens et maritimes

Le décret du 10 août 1990 interdit toute activité faisant entrer en jeu les transports aériens ou maritimes et susceptibles de favoriser les échanges commerciaux avec l'Iraq et l'Etat du Koweït.

4. Paiements et services financiers en rapport avec les échanges commerciaux

Le décret du 10 août 1990 interdit tous paiements et services financiers directement ou indirectement en rapport avec les activités visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ainsi que tous paiements ou services financiers à l'Iraq ou au Koweït ou à des personnes, physiques ou morales, publiques ou privées, en Iraq ou au Koweït.

Toutes ces dispositions sont entrées en vigueur le jour suivant leur publication au Bulletin officiel des Pays-Bas.

C. MESURES PRISES PAR ARUBA ET LES ANTILLES NEERLANDAISES

Aruba et les Antilles néerlandaises ont pris des mesures visant à interdire toutes transactions relatives aux fonds déposés dans des institutions financières de ces territoires que détiendraient l'Etat du Koweït ou l'Iraq ou des personnes, physiques ou morales, publiques ou privées, au Koweït ou en Iraq. Aruba et les Antilles néerlandaises ont également arrêté des mesures interdisant totalement l'importation de toutes marchandises et tous produits de base originaires ou en provenance d'Iraq et du Koweït et l'exportation de toutes marchandises et tous produits de base à destination de ces deux pays.

Ces mesures ont pris effet le jour qui a suivi leur publication, le 10 août 1990.

-----